

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE VAL-MORIN  
MRC DES LAURENTIDES

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 813**

#### **PROJET DE RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES NUMÉRO 745 RELATIVEMENT AUX DISPOSITIONS SUR L’AFFICHAGE**

- ATTENDU QUE la Municipalité de Val-Morin applique actuellement le règlement 745 sur les dérogations mineures;
- ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite clarifier la portée de ce règlement;
- ATTENDU QUE le deuxième paragraphe de l’article 1.3 du règlement sur les dérogations mineures numéro 745 exclut les dispositions sur l’affichage (spécifiquement la section 5.5 du chapitre 5 du règlement de zonage) des règlements pouvant faire l’objet d’une dérogation;
- ATTENDU QU’ il ne semble pas y avoir de fondement pour cette exclusion;
- ATTENDU QU’ en effet, les conséquences d’une dérogation mineure quant aux dispositions sur l’affichage sont drastiquement moindres que les conséquences d’une dérogation pour les autres éléments faisant partie desdites exclusions;
- ATTENDU QU’ en ce sens, il y a lieu d’amender ledit règlement numéro 745;
- ATTENDU QUE le règlement numéro 813 doit être adopté, selon l’application de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme;
- ATTENDU QUE ce projet de règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d’approbation référendaire;
- ATTENDU QU’ un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil du 13 avril 2026;
- ATTENDU QU’ une assemblée publique aux fins de consultation du projet de règlement numéro 813 aura lieu le 11 mai 2026 à 18h30, à la Mairie de Val-Morin et que lors de cette assemblée publique, le maire expliquera le projet de règlement et entendra les commentaires des personnes et des organismes à ce sujet;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

QUE le projet de règlement numéro 813 amendant le règlement sur les dérogations mineures numéro 745 relativement aux dispositions sur l’affichage, soit et est adopté et qu’il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le présent règlement amende le règlement numéro 745.

### **ARTICLE 3**

L'article 1.3 « Règlements pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure » est remplacé par ce qui suit :

#### **« 1.3. Règlements pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure**

Toutes les dispositions du règlement de zonage ou du règlement de lotissement peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure, à l'exception des dispositions suivantes :

- 1) Toute disposition relative à l'usage ou à la densité d'occupation du sol.
- 2) Toutes les dispositions du règlement de lotissement relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels et plus particulièrement celles comprises à l'article 2.4 du règlement de lotissement.
- 3) Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme. »

### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU  
13 AVRIL 2026

---

Pierre Asselin, maire

---

Caroline Nielly, directrice générale  
et greffière-trésorière

Avis de motion :	13 avril 2026
Adoption du projet de règlement :	13 avril 2026
Assemblée publique de consultation :	11 mai 2026
Adoption du règlement :	11 mai 2026
Certificat de conformité MRC :	
Avis public d'entrée en vigueur :	